



BDO

BDO Visura

**Cordiale
bienvenue**

Journée de travail

**Conférence des Autorités cantonales de
surveillance des finances communales**

Exigences relatives à l'organe de révision
Lignes directrices de la révision des comptes annuels
Le contenu standard du rapport succinct de révision

Bienne, le 15 septembre 2006

Objectifs

Objet de la présentation

Information sur la pratique de l'audit

- des comptes communaux
- des comptes annuels des sociétés

Orientations

- État des lieux
- Points communs et divergences
- Constats
- Réflexions des participants

Intervenants

BDO Visura est le partenaire privilégié des PME et des communes pour le conseil et la révision



Jean-Frédéric Braillard, BDO Visura Lausanne
Expert-comptable diplômé

jean-frederic.braillard@bdo.ch, Tél. 021 310 23 23



Yvonne Hunkeler, BDO Visura Lucerne
Directrice du département Administrations publiques
Experte-comptable diplômée

Yvonne.hunkeler@bdo.ch, Tél. 041 368 12 75



3

13.07.2015

Plan de la présentation

- 14h00 **Salutations / présentation**
- 14h05 Nouveautés dans le domaine de l'audit
- 14h15 **Exigences relatives à l'organe de révision**
- aujourd'hui dans les entreprises privées
- dès le 1er juillet 2007
- situation dans les cantons en Suisse romande
- 14h45 **Lignes directrices de la révision des comptes annuels**
- dans les entreprises privées
- dans les cantons en Suisse romande
- 15h15 **Le contenu standard du rapport succinct de révision**
- dans les entreprises privées
- dans les cantons en Suisse romande



4

13.07.2015

Vue d'ensemble

Modifications du cadre légal

Introduction d'une
Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des
réviseurs (LSR)

Modifications des dispositions
du CO relatives aux réviseurs

Entrée en vigueur prévue : 01.07.2007

Vue d'ensemble

Situation actuelle

- Obligation de révision en fonction de la forme juridique :
 - La société anonyme
 - La société coopérative
- Révision identique, quelle que soit la taille de l'entité juridique auditée

Vue d'ensemble

Situation future: généralités

- Forme juridique sans effet sur l'obligation de révision
- Tâches d'audit varient en fonction de la taille
- => distinction entre :
 - contrôle ordinaire
 - contrôle restreint
- Exigences en terme de qualification et d'indépendance

7

13.07.2015

Vue d'ensemble

Situation future: trois types de contrôle

1. Contrôle ordinaire par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat

- Sociétés ouvertes au public :
 - qui ont des titres de participation cotés en bourse
 - qui sont débitrices d'un emprunt par obligations
 - dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société (au sens des deux points ci-dessus)

8

13.07.2015

Vue d'ensemble

Situation future: trois types de contrôle

2. Contrôle ordinaire par un expert-réviseur agréé

- Sociétés qui dépassent 2 des 3 valeurs suivantes durant 2 exercices consécutifs :
 - total du bilan : 10 millions de francs suisses
 - chiffre d'affaires : 20 millions de francs suisses
 - effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle
- Sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe

Vue d'ensemble

Situation future: trois types de contrôle

3. Contrôle restreint par un réviseur agréé

- Toutes les sociétés qui ne sont pas soumises au contrôle ordinaire

Vue d'ensemble

Situation future: système d'opting

- **Opting in :**
 - pour les sociétés non soumises au contrôle ordinaire si les 10% du capital-actions l'exigent
=> passage du contrôle restreint au contrôle ordinaire
- **Opting out :**
 - pour les sociétés soumises au contrôle restreint :
 - qui ne dépassent pas 10 emplois à plein temps
 - moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires
- **Opting down :**
 - pour les sociétés pouvant choisir l'opting out :
 - révision par un réviseur non agréé



Vue d'ensemble

Contrôle	Ordinaire	Restreint
Qualifications professionnelles	Experts-réviseurs agréés (art. 4 LSR)	Réviseurs agréés (art. 5 LSR)
Indépendance	Exigences élevées (art. 728 CO) Alternance réviseurs (730a CO)	Exigences réduites Tenue comptabilité et autres prestation (729 CO)
Ampleur et intensité du contrôle	Etendue (728a CO) et détaillée	Restreinte (729a CO) / limitée (729a al. 2 CO)
Rapports	Rapport détaillé CA et rapport succinct AG (728b CO)	Rapport succinct AG (729b CO)



Toute la nuance
entre des
mesures de
surveillance
nettement
exagérées...



13

13.07.2015

BDO
BDO Visura

... et
largement
insuffisantes



14

13.07.2015

BDO
BDO Visura

Aujourd'hui dans les entreprises privées

- Indépendance
- Qualification / Qualifications particulières
- Responsabilité

Dès le 1er juillet 2007 dans les entreprises privées: qualification

- **Changement du responsable de mandat**
- **Experts-réviseurs agréés**
 - Exigences en terme de :
 - formation
 - expérience
 - réputation irréprochable
- **Réviseurs agréés :**
 - Même exigences en terme de formation, mais avec moins d'expérience nécessaire

Dès le 1er juillet 2007 dans les entreprises privées: indépendance

Incompatibilités pour les entreprises de révision et les experts-réviseurs agréés (1):

- appartenance au CA ou autres fonctions décisionnelles
- participation directe ou indirecte importante au capital-actions
- relation étroite entre le réviseur responsable et certaines personnes
- collaboration à la tenue de la comptabilité et fournitures d'autres prestations

Dès le 1er juillet 2007 dans les entreprises privées: indépendance

- Incompatibilités pour les entreprises de révision et les experts-réviseurs agréés (2):
 - dépendance économique
 - contrats à des conditions non conformes aux règles du marché
 - contrat avec un intérêt au résultat du contrôle
 - acceptation de cadeaux de valeur ou avantages particuliers

Dès le 1er juillet 2007 dans les entreprises privées: indépendance

- Sociétés soumis au contrôle restreint (art. 729 CO):
 - indépendance en apparence et dans les faits
 - appréciation objective

mais :

- collaboration à la tenue de la comptabilité
- fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle

=> **expressément autorisées**

sauf :

- s'il y a risque de devoir contrôler son propre travail.

Réglementations cantonales

Canton de Fribourg

- Avant-projet du 14.06.2006 modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les communes
- Qualifications : art. 60a (art. 98a Lco)
 - *réviseur agréé par l'Autorité fédérale de surveillance*
- Indépendance : art. 60b (art. 98b Lco)
 - *liste d'éléments incompatibles avec la notion d'indépendance*

Réglementations cantonales

Canton de Genève

- Règlement d'application de la loi sur l'administration des communes: art. 56
 - *Énumération des conditions à remplir pour exercer le contrôle fiduciaire*
 - *Le cas échéant, le Département peut donner les autorisations d'exercer*
- Pas d'autre réglementation.

Réglementations cantonales

Canton du Jura

- Pas de réglementation précisant le degré de qualification et d'indépendance du réviseur.
- Renvoi aux principes généralement reconnus de la profession (art. 40 du Décret concernant l'administration financière des communes)

Réglementations cantonales

Canton de Neuchâtel

- Directive aux organes de révision des comptes communaux du 8.11.1995
- Qualifications : art. 1
 - *réviseur particulièrement qualifié au sens du Code des obligations (exigence restreinte si total du bilan < CHF 20 mio)*

Réglementations cantonales

Canton du Valais

- Loi sur les communes: art. 83
- Ordonnance sur la gestion financière des commune du 16.06.2004
- Indépendance : art. 72
 - *les vérificateurs doivent être indépendants de l'administration*
- Qualifications : art. 73
 - *énumération de professions et/ou formations*

Réglementations cantonales

Canton de Vaud

- Règlement sur la comptabilité des communes du 14.12.1979
- Art. 35c
 - *qualification minimale : brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité ou titre jugé équivalent*
 - *réviseur particulièrement qualifié (au sens de l'ordonnance fédérale RPQ): bilan > CHF 50 mios, compte de fonctionnement > CHF 25 mios durant 2 exercices consécutifs*

Constats

- Les exigences de qualification et d'indépendance pour l'exercice de la fonction de réviseur externe augmentent en règle générale (complexité croissante des opérations, volume de données plus important, informatisation, etc.)
- En raison des responsabilités et de la complexité croissante des affaires communales, il est plus difficile d'assurer la qualité des prestations au niveau des commissions des finances. Pour cette raison, il est recommandé de s'adjoindre les services de spécialistes dans des situations particulières.
- Les nouvelles dispositions cantonales sont largement inspirées des modèles régissant le secteur privé, en terme d'exigence de qualification et d'indépendance).
- Les pratiques demeurent cependant très différentes d'un canton (romand) à l'autre.

Questions ? Discussion !



Dans les entreprises privées

- Bases légales relatives au contrôle des comptes: CO
 - *Contrôle ordinaire*
 - *Contrôle restreint*
- Dès le 1er juillet 2007:
 - Révision ordinaire selon les **Normes d'audit suisses** (www.chambre-fiduciaire.ch)
 - Contrôle restreint selon les **Normes relatives au contrôle restreint** (www.chambre-fiduciaire.ch)
- Manuel suisse d'audit

Ampleur du contrôle ordinaire

- L'entreprise de révision ou l'expert-réviseur agréé vérifie :
 - si les comptes annuels / comptes de groupe sont conformes aux prescriptions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi (Swiss GAAP RPC, IFRS, US GAAP, etc.)
 - si la proposition du CA à l'AG concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux prescriptions légales et aux statuts
 - si les indications prévues par la loi sont fournies
 - s'il existe un système de contrôle interne
 - si une évaluation du risque a été effectuée

=> Attestation positive



Ampleur du contrôle restreint

- Le réviseur agréé vérifie s'il existe des faits dont il résulte :
 - que les comptes annuels ne sont pas conformes aux prescriptions légales et aux statuts
 - que la proposition du CA à l'AG concernant l'emploi du bénéfice n'est pas conforme aux prescriptions légales et aux statuts.

=> Attestation négative



Normes d'audit suisses

Quelques questions

- Pourquoi de nouvelles Normes d'audit en Suisse ?
- En quoi consistent-elles ?
- Ces normes doivent-elles être obligatoirement appliquées ?
- Quelles conséquences pour les entreprises ?

Normes d'audit suisses

1. Pourquoi de nouvelles normes comptables en Suisse ?

Complexité des échanges et standardisation

- Economie suisse largement ouverte sur le Monde
- Marché intérieur de taille réduite
- Globalisation de l'économie
 - Croissance du volume des échanges internationaux
 - Complexité croissante des transactions

Normes d'audit suisses

1. Pourquoi de nouvelles normes comptables en Suisse ?

Besoin accru de sécurité

- Standardisation des échanges
 - Marchés toujours plus réglementés
 - « Benchmarking » dans tous les secteurs d'activité
 - Attentes
 - Des investisseurs, des bailleurs de fonds et des créanciers en terme de contrôle et de transparence
 - Du public au sens large
 - Volonté de mieux maîtriser les risques
- ... en résumé: rétablir la **confiance** dans le marché

33

13.07.2015



Normes d'audit suisses

1. Pourquoi de nouvelles normes comptables en Suisse ?

Les états financiers en première ligne

- Normes comptables
 - Swiss GAAP RPC, IFRS, US GAAP
 - Adoption de ces normes, y compris par des entreprises de taille moyenne
- Normes d'audit
 - Normes ISA (International Standard on Auditing)
 - US GAAS

34

13.07.2015



Normes d'audit suisses

1. Pourquoi de nouvelles normes comptables en Suisse ?

La situation dans le Monde...

- Scandales économiques
 - Affaires Enron, Worldcom ...
- Bourses, marchés financiers, Bâle II
 - Normes comptables obligatoires pour les sociétés cotées sur le segment principal
 - Exigences plus sévères au niveau de la pratique des audits: diffusion des normes ISA

35

13.07.2015

BDO
BDO Visura

Normes d'audit suisses

1. Pourquoi de nouvelles normes comptables en Suisse ?

... et en Suisse

- Les principaux acteurs économique et la Bourse suisse ont déjà dû s'adapter
- Les entreprises suisses filiales de groupes américains sont soumises à des exigences particulières
- Par capillarité sectorielle, de nombreuses sociétés suisses devront obtenir la confirmation que l'audit a été conduit selon un référentiel reconnu

36

13.07.2015

BDO
BDO Visura

Normes d'audit suisses

1. Pourquoi de nouvelles normes comptables en Suisse ?

L'approche en Suisse: réalisme et pragmatisme

- Sous l'égide de la Chambre fiduciaire suisse, les normes ISA seront progressivement transposées en Suisse
- Le cadre conceptuel des NAS correspond à celui des normes ISA
- A terme, les NAS seront équivalentes aux normes ISA

Normes d'audit suisses

2. En quoi consistent les Normes d'audit suisses ?

But des normes

- Fixer les principes et les méthodes d'audit des états financiers
 - Réglementer les prestations de service connexes
- Contribuer à maintenir un niveau qualitatif élevé et homogène des prestations de service du réviseur
- Augmenter le niveau de confiance des milieux intéressés et du public

Normes d'audit suisses

2. En quoi consistent les Normes d'audit suisses ?

But des normes

- Réduire l'« expectation gap » par une politique de communication appropriée
- Détecter plus précocement les risques encourus par les investisseurs et les bailleurs de fonds
- Prévenir les comportements frauduleux par des contrôles spécifiques

39

13.07.2015

BDO
BDO Visura

Normes d'audit suisses

2. En quoi consistent les Normes d'audit suisses ?

Préalables au niveau de l'entreprise auditée

- Comportement face aux risques: d'abord et principalement l'affaire des entreprises
 - Renforcement nécessaire des procédures de contrôle interne
 - Développement d'une réelle culture du « gouvernement d'entreprise »

L'enjeu consiste pour l'entreprise à lier sa **stratégie** et sa **gestion des risques**

40

13.07.2015

BDO
BDO Visura

Normes d'audit suisses

2. En quoi consistent les Normes d'audit suisses ?

Rappels concernant la portée de l'audit

- Délivrer une opinion sur les états financiers
 - Détecter les anomalies significatives dans les comptes annuels avec une assurance raisonnable
 - Confirmer l'application d'un référentiel de présentation des comptes annuels

mais ...

- Pas de recherche systématique des fraudes
- Pas de garantie quant à la pérennité

Normes d'audit suisses

2. En quoi consistent les Normes d'audit suisses ?

Quelques nouveautés parmi d'autres

- NAS 240 Fraude et erreur – responsabilité de l'auditeur
 - Présentation délictueuse des comptes
 - Détournement de fonds

Il appartient à la direction de l'entreprise d'éviter ou de détecter les délits et les erreurs

De son côté, le réviseur doit effectuer son travail en faisant preuve d'esprit critique

Le sujet devra être obligatoirement abordé avec la direction ou le conseil d'administration

Normes d'audit suisses

3. Ces normes doivent-elles être obligatoirement appliquées ?

Bases légales

- Le nouveau droit de la révision
 - crée une obligation de révision harmonisée
 - concrétise la façon de procéder à l'audit des états financiers
- Les NAS règlent dans le détail l'approche et l'exécution de l'audit. Ces normes sont déterminantes pour l'audit des états financiers pour les exercices qui commencent le 1er janvier 2005
- Les bases de l'audit en Suisse ont été adaptées à l'évolution de la pratique internationale
 - La profession en Suisse s'est organisée de manière à réagir à cette évolution
 - La voie pragmatique de l'autorégulation a ainsi été privilégiée

Normes d'audit suisses

3. Ces normes doivent-elles être obligatoirement appliquées ?

Contrôle obligatoire selon les NAS

- Sociétés qui dépassent 2 des 3 valeurs suivantes durant 2 exercices successifs :
 - Chiffre d'affaires : CHF 40 millions
 - Total du bilan : CHF 20 millions
 - Effectif : 200 emplois à plein temps en moyenne annuelle
- Sociétés débitrices d'emprunts par obligations ou cotées en Bourse

Normes d'audit suisses

3. Ces normes doivent-elles être obligatoirement appliquées ?

Contrôle obligatoire selon les NAS

- Sociétés (ou toute autre organisation auditée) soumise à une des législations spéciales suivantes:
 - loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne
 - loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières
 - loi fédérale sur les fonds de placement
 - loi fédérale sur la prévoyance professionnelle

45

13.07.2015

Normes d'audit suisses

4. Quelles conséquences pour les entreprises

Plus de contraintes...

- Plus le référentiel d'audit est développé, plus il a un impact important sur la mise à contribution de l'auditeur **et** de la société auditée
- La société auditée doit disposer d'un système de contrôle interne adapté et performant
- L'auditeur doit vérifier les systèmes de contrôle interne, les technologies d'information et de communication, etc.

46

13.07.2015

Normes d'audit suisses

4. Quelles conséquences pour les entreprises

...mais aussi de nombreux avantages

- Critères homogènes et reconnus pour l'audit des états financiers
 - Equivalence de la pratique suisse et internationale en matière d'audit
 - Diminution de l'« expectation gap »
- Renforcement de la confiance des investisseurs, des bailleurs de fonds et du public
- Élément important de la politique de communication de l'entreprise auditée

47

13.07.2015

Norme relative au contrôle restreint (art. 727a CO)

1. Objectifs

- Établir les principes fondamentaux
 - Préciser les modalités d'application du contrôle restreint en définissant :
 - Les obligations professionnelles du réviseur
 - La forme et le contenu du rapport de révision
- ➔ caractère obligatoire pour les membres de la Chambre fiduciaire et de l'USF
(norme élaborée en commun par les 2 associations)

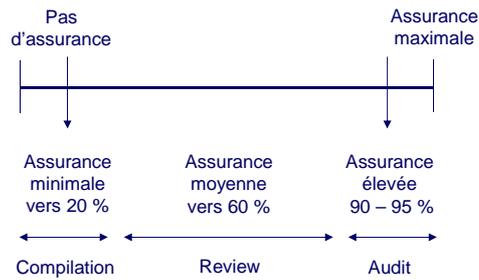
48

13.07.2015

Norme relative au contrôle restreint (art. 727a CO)

2. L'essence du contrôle restreint

Degré d'assurance



Norme relative au contrôle restreint (art. 727a CO)

2. L'essence du contrôle restreint

Art. 729a al. 2 CO

Le contrôle se limite à des auditions, à des opérations de contrôle analytiques et à des vérifications détaillées appropriées.

➡ base de l'opinion du réviseur

Norme relative au contrôle restreint (art. 727a CO)

2. L'essence du contrôle restreint

Sont également applicables au contrôle restreint les principes généraux suivants :

- a) Indépendance
- b) Intégrité
- c) Objectivité
- d) Compétence et diligence
- e) Discrétion
- f) Comportement professionnel
- g) Respect des prescriptions et des normes légales

Norme relative au contrôle restreint (art. 727a CO)

2. L'essence du contrôle restreint

Etendue du contrôle restreint

Principes de base: Opérations de contrôles nécessitées par les circonstances

Il n'y a notamment pas :

- de vérification du SCI
- de participation à l'inventaire
- de confirmations de tiers
- d'auditions et de contrôles visant à détecter des fraudes et d'autres violations de la loi

Normes d'audit suisses

- Bases légales relatives au contrôle des comptes: CO
 - *Contrôle ordinaire*
 - *Contrôle restreint*
- Dès le 1er juillet 2007:
 - Révision ordinaire selon les **Normes d'audit suisses**
 - Contrôle restreint selon les **Normes relatives au contrôle restreint**
- Manuel suisse d'audit

Réglementations cantonales

Canton de Fribourg

- Loi sur les communes¹
- Avant-projet modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les communes²

1 http://appl.fr.ch/v_ofl_bdlf_pdf/en_vigueur/fra/1401v0014.pdf

2 http://admin.fr.ch/apps/press/data/avant_projet_relco.pdf

Réglementations cantonales

Canton de Genève

- Règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
- Directives aux organes de contrôle fiduciaire des communes

http://195.70.18.138/lois_et_reglement.asp

Réglementations cantonales

Canton du Jura

- Loi sur les communes
- Décret concernant l'administration financière des communes

<http://extranet.ju.ch/extranet/common/rsju/index.html>

(Chapitre Etat, chiffres 190.11 et 190.611 respectivement)

Réglementations cantonales

Canton de Neuchâtel

- Loi sur les communes (LCo)
- Règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC)
- Directives aux organes de révision des comptes communaux

<http://rsn.ne.ch> (rubrique Etat, chapitre 17 Communes)

Réglementations cantonales

Canton du Valais

- Loi sur les communes
- Ordonnance sur la gestion financière des communes

<http://www.vs.ch/Navig/home.asp>

Réglementations cantonales

Canton de Vaud

- Loi sur les communes (LC)¹
- Règlement sur la comptabilité des communes¹
- Directives pour l'organe de révision des comptes communaux²

¹ <http://www.vd.ch/>

² <http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/communes/finances-communales/directives-dapplication/>

Constats

- Les Autorités cantonales de surveillance des finances communales développent des directives sur la vérification et la révision des comptes.
- Toutefois, les pratiques et la portée des directives sont variables d'un canton à l'autre.
- Les Autorités cantonales qui ont modifié dernièrement leurs directives de révision ont, en règle générale, retenu l'approche pratiquée aujourd'hui dans les entreprises du secteur privé (par exemple l'approche risque).
- Les référentiels d'audit (NAS, contrôle restreint, etc.) pourraient s'appliquer à la vérification des finances communales (moyennant des adaptations).
- Les possibilités offertes par le contrôle interne pourraient être mieux exploitées.

Questions ? Discussion !



Dans les entreprises privées

Contrôle ordinaire (art. 728b CO)

- Rapport détaillé à l'intention du CA (constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne, exécution et résultat du contrôle)
- Rapport écrit à l'intention de l'AG :
 - avis sur le résultat du contrôle
 - indications attestant de l'indépendance
 - indications sur les personnes qui ont dirigé la révision et sur leurs qualifications professionnelles
 - recommandation d'approuver (avec ou sans réserve) les comptes annuels et les comptes de groupe ou de les refuser

Annexe

NAS 700 Rapport de l'auditeur sur les états financiers (annexe 1)

Dans les entreprises privées

Contrôle restreint (art. 729b CO)

- Rapport écrit à l'intention de l'AG :
 - mention du contrôle restreint
 - avis sur le résultat de la révision
 - indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision et, le cas échéant, de la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle
 - indications sur les personnes qui ont dirigé la révision et sur leurs qualifications professionnelles

Annexe

Texte standard – Norme suisse relative au contrôle restreint
(annexe 2)

Dans certains cantons

Canton de Fribourg

Pas de texte standard, indication quant au contenu minimum :

- Indications attestant de l'indépendance
- Indications sur les personnes qui ont dirigé la révision et sur leurs qualifications professionnelles
- Avis sur le résultat de la révision
- Recommandation d'approbation ou de renvoi

Les résultats détaillés de la vérification des comptes sont
consignés dans le « formulaire de vérification des comptes »

Dans certains cantons

Canton de Genève

Pas de texte standard, indication quant au contenu minimum :

- La liste des vérifications effectuées
- L'analyse du bilan sur la base des bilans comparés au 31 décembre de l'exercice précédent et de l'exercice en cours, avec le résumé des variations observées, y compris pour les engagements conditionnels et les fonds spéciaux
- Les conclusions

Exemple: annexe 3

Dans certains cantons

Canton du Jura

Pas de texte standard, indication quant au contenu minimum :

- Les réviseurs procèdent chaque année à la vérification des comptes communaux d'après le Décret concernant l'administration financière des communes et selon les principes généralement reconnus en matière de révision
- Pour autant qu'il n'existe pas de rapport émanant d'un contrôle permanent des finances ou d'une fiduciaire, les réviseurs consignent leurs constatations dans la formule officielle de rapport

Dans certains cantons

Canton de Neuchâtel

Pas de texte standard, indication quant au contenu minimum :

- L'attestation que l'auteur du rapport remplit les exigences légales et réglementaires en matière de qualification et d'indépendance
- De manière condensée, la liste des vérifications et sondages effectués
- Les faiblesses constatées et les recommandations susceptibles d'y remédier
- Des commentaires relatifs aux variations significatives entre l'exercice contrôlé et l'exercice précédent
- Les conclusions

67

13.07.2015

Dans certains cantons

Canton du Valais

Pas de texte standard, indication quant au contenu minimum :

- Les réviseurs présentent un rapport écrit faisant mention des contrôles effectués, de leurs conclusions relatives à l'évolution de l'endettement et de l'équilibre financier à terme
- Les réviseurs doivent être présents à l'assemblée convoquée pour l'adoption des comptes
- Les réviseurs indiquent qu'ils ont effectué la vérification selon les normes suisses de la profession
- Les réviseurs attestent que l'entretien final avec le conseil municipal a eu lieu

Exemple: annexe 4

68

13.07.2015

Dans certains cantons

Canton de Vaud

Pas de texte standard, indication quant au contenu minimum :

- Analyse succincte du bilan sur la base des bilans comparés au 31 décembre de l'exercice précédent et de l'exercice vérifié, avec le résumé des variations observées
- La liste des remarques ou observations découlant du contrôle de l'exercice vérifié
- Le suivi des observations et remarques de l'année précédente
- Les conclusions
- La liste des vérifications effectuées
- Annexe: bilan et compte de résultat

Exemple: annexe 5

Constats

- Le contenu du rapport succinct de révision varie d'un canton à l'autre.
- A la lecture du rapport, les membres des commissions des finances communales sont rarement au clair sur la portée exacte de l'audit.
- Pour les offices de contrôle et les fiduciaires, il est clair que les directives cantonales devraient faire référence à un standard de révision reconnu.
- Standardisation: comment rapprocher/unifier les différentes pratiques cantonales ? Est-ce souhaitable ?

Questions ? Discussion !



**Merci de votre
attention**